

Arrêt

n° 340 770 du 10 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 4 novembre 2025.

Vu la demande de mesures provisoires, introduite le 11 décembre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 9 août 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Kinshasa sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} octobre 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande. Le 18 novembre 2024, la partie défenderesse a retiré cette décision.

Le 30 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Par un arrêt n°324 941 du 11 avril 2025, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

Le 31 octobre 2025, le tribunal de première instance de Bruxelles a pris une ordonnance faisant injonction à l'Etat belge de prendre une décision sur la demande de visa de la partie requérante dans les deux jours ouvrables de la signification de ladite ordonnance.

Le 4 novembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Nouvelle décision suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers du 11.04.2025.

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une attestation émanant de l'IFCAD cadres (établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid, qui délivre des diplômes qui ne sont pas reconnus en Belgique). Ce type d'enseignement privé n'est pas régi par les articles 58 et suivants de loi du 15 décembre 1980, et relève de l'article 9 de la même loi. Aussi, on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration.

L'intéressé déclare, à l'appui de sa demande de visa (page 10 du questionnaire qu'il a complété le 09.08.2024), qu'au terme de sa formation (Maîtrise en projets) à l'IFCAD cadres il envisage de retourner dans son pays d'origine pour y travailler. Etant donné que l'intéressé envisage de suivre une formation débouchant sur un diplôme non reconnu en Belgique, il lui revient de démontrer de manière irréfutable que son projet d'études est crédible, notamment en apportant la preuve que le diplôme visé est reconnu par ses autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine. Il ne serait en effet pas logique que l'intéressé dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qui n'aurait aucune valeur dans son pays d'origine.

L'intéressé n'ayant pas démontré que les diplômes délivrés par l'IFCAD cadres sont reconnus par les autorités nationales compétentes de son pays d'origine et qu'ils permettent d'accéder au marché du travail en République démocratique du Congo, sa demande de visa est refusée.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IFCAD cadres (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022- 2023, 2023-2024 et 2024-2025.

Cette analyse révèle que :

- 219 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin (il est à souligner également qu'aucun des étudiants inscrits à l'IFCAD cadres n'est de nationalité belge ou ne dispose d'un titre de séjour autre que celui d'étudiant étranger) ;

- 42 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IFCAD cadres ou dans un autre établissement d'enseignement.

Il ressort de cette analyse qu'une grande partie des étudiants étrangers qui demandent et obtiennent une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IFCAD cadres se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Cette constatation nous amène à nous interroger sur la réalité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IFCAD cadres et de considérer que leur demande d'autorisation de séjour poursuivait d'autres finalités que les études ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), en particulier sa partie VII, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration (en particulier celui de prendre en considération tous les éléments portés à son attention), de minutie » et du « devoir de collaboration procédurale », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Exposant tout d'abord que sa demande visée au point 1 du présent arrêt ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, mais bien dans celui des articles 9 et 13 de la même loi, elle affirme qu'il n'y a pas de condition particulière attachée à ce type de demande de visa/séjour.

Se référant ensuite à l'arrêt du Conseil n° 324 941 du 11 avril 2025, rendu dans le cadre de sa demande de visa susvisée, elle revendique l'application de la circulaire du 15 septembre 1998.

2.1.3. Sur le premier motif de l'acte attaqué selon lequel elle n'établit pas qu'un diplôme délivré par l'IFCAD serait reconnu par les autorités congolaises, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« il ne ressort nullement du libellé ni de l'article 9, ni de l'article 13 de la LSE et pas non plus de la partie VII de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique qu'il y a lieu d'établir que le diplôme délivré par l'établissement dans lequel le requérant est inscrit doit pouvoir être reconnu dans le pays d'origine du requérant.

Invoquant ce motif de refus, la partie adverse ajoute donc une condition qui n'est nullement prévue par la réglementation, violant de ce fait les articles 9 et 13 de la LSE ainsi que la partie VII de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

Il faut aussi épingler que la partie adverse ne prétend pas que l'établissement pour lequel le requérant dispose [sic] d'une admission ne fait pas partie de la liste des établissements pouvant donner lieu à l'obtention d'un visa pour études sur pied des articles 9 et 13 de la LSE (cf. partie VII de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique) ».

Elle ajoute ce qui suit :

« même à considérer que la partie adverse était fondée à invoquer un motif qui n'est pas prévu par la réglementation, la reconnaissance d'un diplôme obtenu dans un pays dans un autre pays est une question éventuellement abordée par chaque légalisation nationale.

En République démocratique du Congo, c'est le Ministère de l'Enseignement supérieur et universitaire (ESU) qui est chargé de la reconnaissance des diplômes étrangers.

Cette institution agit sur dossier individuel, à savoir qu'il y a lieu de présenter le diplôme et cela fera l'objet d'une décision. Ce type de décision, individuelle, n'est pas publiée.

Ainsi que la partie adverse le sait, le requérant n'est pas encore titulaire de ce diplôme, en sorte que le requérant ne saurait savoir à l'avance si son diplôme sera officiellement reconnu.

Il n'en demeure pas moins qu'un étudiant étranger, de surcroît lorsqu'il sollicite un droit au séjour pour venir étudier dans un établissement privé, prend cette décision, coûteuse tant en terme de temps que d'argent, parce qu'il estime que le suivi de ces études va lui conférer un avantage sur le marché de l'emploi ; autrement dit que le diplôme obtenu lui ouvrira des portes ».

Soutenant ensuite qu'il lui aurait été difficile de pouvoir démontrer que le diplôme obtenu auprès de l'IFCAD allait nécessairement être reconnu par l'Etat congolais, elle fait valoir que l'absence de preuve de reconnaissance de ce diplôme en R.D.C. n'a nullement été soulevé dans les deux décisions précédentes de la partie défenderesse, « en sorte que cette demande de la partie adverse de disposer d'une telle preuve, outre son absence de pertinence ou encore de justification (cf. *supra*), était (d'autant plus) imprévisible ».

Elle ajoute qu'elle ne pouvait donc raisonnablement pas s'attendre à devoir faire une telle preuve, dans la mesure où les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient pas une telle condition.

Elle conclut en affirmant que « Si la partie adverse considérait, dans le cadre de son appréciation, que cet élément d'établir qu'il y a lieu d'établir la reconnaissance du diplôme concerné au pays d'origine, lui était important – ce qui était imprévisible, cf. *supra*, elle aurait pu recueillir les observations de la partie requérante, qui aurait pu interpeller l'autorité congolaise en charge de la reconnaissance des diplômes étrangers ».

2.1.4. Sur le second motif de l'acte attaqué selon lequel « *une grande partie des étudiants étrangers qui demandent et obtiennent une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IFCAD cadres se maintiennent illégalement sur le territoire belge* », la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'évoquer des statistiques non publiées ni sourcées.

Elle poursuit en soutenant que la partie défenderesse doit procéder à un examen individualisé de la demande et qu'« il n'y a rien d'individuel que d'épingler la trajectoire de personnes tierces au destinataire de la décision ». Elle ajoute que les motifs invoqués doivent être vérifiables, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Elle conclut en affirmant qu'aucune disposition de la loi ou de la circulaire, susvisées, ne permet à la partie défenderesse de rejeter une demande sur base de constatations d'ordre général, indépendantes de sa volonté et de son profil.

2.1.5. A titre subsidiaire, la partie requérante soutient que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et estime que si la partie défenderesse « dispose d'une large liberté d'appréciation de ces circonstances, elle est tenue de motiver sa décision à suffisance (voir notamment CCE 21 avril 2016, n° 166 187) et singulièrement sur le fait que les motifs invoqués par le requérant personnellement (caractère individualisé de la motivation) pour justifier de ne pas pouvoir délivrer le droit au séjour sollicité, et bien évidemment aussi de manière adéquate ».

2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Le Conseil rappelle enfin que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003). De même « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

2.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur deux motifs distincts.

D'une part, la partie défenderesse a considéré que « *L'intéressé n'ayant pas démontré que les diplômes délivrés par l'IFCAD cadres sont reconnus par les autorités nationales compétentes de son pays d'origine et qu'ils permettent d'accéder au marché du travail en République démocratique du Congo, sa demande de visa est refusée* ».

D'autre part, elle a estimé qu'« *une grande partie des étudiants étrangers qui demandent et obtiennent une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IFCAD cadres se maintiennent illégalement sur le territoire belge* », pour en arriver à la conclusion que « *Cette constatation nous amène à nous*

interroger sur la réalité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IFCAD cadres et de considérer que leur demande d'autorisation de séjour poursuivait d'autres finalités que les études ».

2.2.3.1. Afin de fonder le premier motif de l'acte attaqué, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« L'intéressé déclare, à l'appui de sa demande de visa (page 10 du questionnaire qu'il a complété le 09.08.2024), qu'au terme de sa formation (Maîtrise en projets) à l'IFCAD cadres il envisage de retourner dans son pays d'origine pour y travailler. Etant donné que l'intéressé envisage de suivre une formation débouchant sur un diplôme non reconnu en Belgique, il lui revient de démontrer de manière irréfutable que son projet d'études est crédible, notamment en apportant la preuve que le diplôme visé est reconnu par ses autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine. Il ne serait en effet pas logique que l'intéressé dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qui n'aurait aucune valeur dans son pays d'origine ».

2.2.3.2. A cet égard, le Conseil relève qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante aurait été informée par la partie défenderesse (voire par le poste diplomatique compétent), ou interpellée quant au fait qu'elle ne remplissait pas cette condition.

Or, le Conseil estime qu'elle pouvait raisonnablement ignorer la nécessité de fournir une telle preuve pour la délivrance du visa sollicité dans la mesure où cette obligation ne ressort pas de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, décrivant, à la partie VII, le régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics, dans le cadre de la mise en œuvre du pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie défenderesse sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil observe qu'il y est fait état, tout au plus, de ce que l'étranger doit apporter la preuve qu'il dispose d'un certificat médical et de moyens de subsistance suffisants qui couvrent les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement.

Le Conseil relève, pour le surplus, que la précédente décision de rejet de la demande de visa du requérant, qui avait été annulée par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 324 941 du 11 avril 2025, ne relevait pas l'absence de preuve que le diplôme visé est reconnu par les autorités congolaises compétentes.

Il en résulte que la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle invoque, en substance, n'avoir raisonnablement pas eu connaissance de la nécessité de déposer avec l'introduction de sa demande de visa pour études, une telle preuve, et en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir alors interpellée quant à cette lacune à la lecture de sa demande de visa pour études, ayant donné lieu à la décision de rejet fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, en violation de son obligation de collaboration procédurale.

2.2.3.3. En tout état de cause, le Conseil s'interroge sur la pertinence d'une telle exigence, dans la mesure où il est alambiqué d'imposer à la partie requérante la production d'une preuve de la reconnaissance d'un diplôme au pays d'origine dont elle n'est pas (encore) en possession. La partie défenderesse, en plus d'ajouter une condition à la loi, non prévue par la circulaire, semble exiger la production d'une preuve impossible, ce qui ne saurait être accepté.

2.2.4.1. Le second motif de l'acte attaqué est fondé sur l'analyse statistique suivante :

« L'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IFCAD cadres (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022- 2023, 2023-2024 et 2024-2025.

Cette analyse révèle que :

- 219 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin (il est à souligner également qu'aucun des étudiants inscrits à l'IFCAD cadres n'est de nationalité belge ou ne dispose d'un titre de séjour autre que celui d'étudiant étranger) ;

- 42 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IFCAD cadres ou dans un autre établissement d'enseignement ».

La partie défenderesse en a dès lors conclu qu' « *Il ressort de cette analyse qu'une grande partie des étudiants étrangers qui demandent et obtiennent une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IFCAD cadres se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Cette constatation nous amène à nous interroger sur la réalité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IFCAD cadres et de considérer que leur demande d'autorisation de séjour poursuivait d'autres finalités que les études* ».

2.2.4.2. Le Conseil observe d'emblée qu'à la suite de l'analyse statistique reprise dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne tire aucune conclusion quant à la situation spécifique de la partie requérante, comme soulevé par cette dernière en termes de requête.

Or, la demande visée au point 1. du présent arrêt indique que la partie requérante a transmis de nombreux documents à l'appui de celle-ci, qui n'ont aucunement été pris en compte ou analysés par la partie défenderesse.

2.2.4.3. Comme rappelé ci-dessus, la partie défenderesse fonde ce motif sur l'analyse statistique mentionnée. Or, le Conseil constate qu'outre ladite analyse, qui conduit la partie défenderesse à de simples présomptions, aucun élément concret ou objectif, tels que des poursuites, des rapports d'inspection ou des sanctions prises à l'égard dudit établissement, ne viennent appuyer ces présomptions.

Force est dès lors de constater que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « *Cette constatation nous amène à nous interroger sur la réalité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IFCAD cadres et de considérer que leur demande d'autorisation de séjour poursuivait d'autres finalités que les études* » est insuffisamment étayée et fondée, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

2.2.4.4. Par ailleurs, ladite analyse statistique paraît tout à fait incomplète dans la mesure où seul le cas des 42% des étudiants étrangers qui n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation est mentionné. Or, ceux-ci représentent moins de la moitié des étudiants étrangers étant passé par l'IFCAD durant les quatre dernières années. Aucune information n'est donnée quant aux 58% d'étudiants étrangers restants ayant fréquenté l'établissement de 2021 à 2025.

En outre, rien n'indique que la partie requérante ne pourrait faire partie des 58% d'étudiants qui, par déduction vu l'absence de clarté de l'acte attaqué, poursuivent leurs études au sein de l'IFCAD ou ont quitté le royaume après l'achèvement de celles-ci.

Ainsi, la partie défenderesse se fonde sur un raisonnement incomplet et ne permettant pas de comprendre la conclusion qu'elle pose à défaut d'exposer toutes les données de la cause. En effet, ce raisonnement ne repose que sur de simples présomptions dont aucune ne semble avoir donné lieu à des poursuites ou à des sanctions, la partie défenderesse n'en faisant aucunement état à ce stade.

Il en résulte que la partie défenderesse ne peut valablement et raisonnablement affirmer que cet établissement privé se trouverait dans l'un des cas justifiant, par exemple, une décision négative relative au séjour d'un étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, et partant, se prévaloir de son pouvoir discrétionnaire.

2.2.4.5. Le Conseil rappelle que, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, elle est également tenue à son obligation de motivation formelle, son devoir de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause pour adopter une motivation adéquate et complète.

Dès lors, en s'abstenant de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, la partie défenderesse s'est contentée, en l'espèce, d'une motivation générique, non individualisée et utilisable dans le cadre de l'ensemble des demandes de visa étudiants en vue d'étudier dans cet établissement.

Elle se limite ainsi à des justifications tenant à des raisons de prévention générale, qui ne peuvent être retenues. Il lui appartient en effet de démontrer que la partie requérante n'a pas de volonté de poursuivre ladite formation en Belgique et qu'elle entre dans les 42% des étudiants étrangers qui n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation.

2.2.4.6. Il ressort de ce qui précède qu'en reposant uniquement sa motivation sur une analyse statistique relevant des présomptions, non corroborées par d'autres éléments, relatives à un établissement d'enseignement, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la partie requérante, la motivation fondant le second motif ne peut être considérée comme suffisante et adéquate.

2.2.5. Sans pour autant se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre celles-ci en Belgique, les motifs soulevés par la partie défenderesse ne permettent pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité.

2.3.1. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Sur le premier motif, la partie défenderesse, se référant au questionnaire ASP – études, complété par la partie requérante, affirme qu' « Il ressort en effet des réponses données par la partie requérante que son projet d'étude est peu crédible et ses perspectives professionnelles imprécises, en ce qu'elle insiste sur le souhait d'exercer la profession d'analyste financière sans toutefois démontrer que le diplôme délivré par l'IFCAD et non reconnu en Belgique serait reconnu en RDC », s'attelant ainsi à motiver l'acte attaqué *a posteriori*, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

En ce qu'elle affirme ensuite que « La partie requérante reproche vainement à la partie adverse d'avoir ajouté une condition à la loi en indiquant qu'elle ne démontrait pas que son diplôme puisse être reconnu en RDC. En effet, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de conditions et, comme mentionné ci-dessus, laisse à la partie adverse un large pouvoir discrétionnaire, sans critères préétablis », elle est manifestement contredite par les observations *supra*.

Enfin, en ce qu'elle estime qu'elle « a donc conclu, à bon droit et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « *l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.* » », force est de constater que cette conclusion ne se retrouve pas dans l'acte attaqué, de telle sorte qu'elle tente de motiver celui-ci *a posteriori*, ce qui ne saurait être accepté.

2.3.2. Sur le second motif, la partie défenderesse affirme que « la partie requérante ne conteste pas non plus utilement ce motif lequel se fonde sur la circonstance qu'une majorité d'étudiants qui postulent un visa en vue de poursuivre leurs études dans l'établissement choisi par la partie requérante ne poursuivent pas le cursus une fois admis sur le territoire ou se maintiennent en séjour illégal au-delà de leurs études en sorte que le projet d'études présenté par la partie requérante manque de crédibilité.

Il est rappelé, une fois encore, que l'autorité dispose d'une compétence largement discrétionnaire lorsqu'elle statue sur une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, qui lui permet aussi de tenir compte du contexte dans lequel s'inscrit la demande d'autorisation de séjour aux fins d'études et donc de circonstances qui concernent davantage l'établissement d'enseignement ».

Cette argumentation est manifestement contredite par les observations *supra*.

Par ailleurs, la partie défenderesse fait valoir qu' « en matière de séjour pour études, le législateur a d'ailleurs expressément prévu, à l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, que le ministre ou son délégué puisse refuser le séjour pour des motifs propres à l'établissement d'enseignement.

Si de tels motifs peuvent être adoptés dans le cadre d'une marge d'appréciation restreinte telle que délimitée par l'article 61/1/1, § 1er, alinéa 2, de la même loi, ils apparaissent d'autant plus justifiés dans le cadre de l'exercice du large pouvoir d'appréciation que les articles 9 et 13 attribuent à l'autorité administrative.

Ayant fait ce constat, la partie adverse n'avait pas à motiver plus avant sa décision ».

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'a, dans l'acte attaqué, aucunement considéré que « *l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume* » mais bien que les statistiques citées la conduisent à s' « *interroger sur la réalité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IFCAD cadres et de considérer que leur demande d'autorisation de séjour poursuivait d'autres finalités que les études* ». Dès lors, le parallèle dressé avec l'article 61/1/3, § 2, 3° n'est pas pertinent en l'espèce.

Enfin, l'argument de la partie défenderesse selon lequel « L'autorité n'est en effet pas tenue d'exposer dans l'acte les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs ayant déterminé sa décision ni ceux pour lesquels elle rejette des arguments en sens opposé évoqués au cours de la procédure administrative, ce qui reviendrait à étendre l'obligation de motivation à l'indication des motifs des motifs.

Partant, la partie requérante n'est pas fondée à invoquer que la partie adverse n'a pas tenu compte des circonstances particulières de la cause.

Il ressort des développements *supra* que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et a adéquatement motivé sa décision en tenant compte de tous les éléments portés à sa connaissance » est manifestement contredit par les développements *supra*.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et de l'obligation de collaboration procédurale, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

3.3. La demande de suspension étant sans objet, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires introduite par la partie requérante conjointement à son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 4 novembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La demande de mesures provisoires est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS